RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/35 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2022

modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/404 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 établit, entre autres, les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale, et il est applicable depuis le 21 avril 2021. L'une de ces conditions de police sanitaire est que lesdits envois doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou d'un compartiment de pays tiers ou territoire, inscrit sur une liste établie conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones ou de compartiments de pays tiers ou territoire. Le règlement délégué (UE) 2020/692 dispose que les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant de son champ d'application ne peuvent être autorisés à entrer dans l'Union que s'ils proviennent d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou d'un compartiment de pays tiers ou territoire, répertorié pour les espèces et catégories données d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale, conformément aux conditions de police sanitaire fixées dans ledit règlement délégué.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires et des zones de pays tiers ou territoire, ou des compartiments de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII dudit règlement délégué contiennent les listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) L'article 62, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/692, tel que modifié récemment par le règlement délégué (UE) 2021/1705 de la Commission ([4]), a introduit de nouvelles règles relatives à l'entrée dans l'Union de pigeons voyageurs à partir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, où ils sont habituellement détenus, avec l'objectif qu'ils soient immédiatement lâchés dans la perspective qu'ils retournent, en volant, dans ce pays tiers ou territoire, ou dans cette zone de pays tiers ou territoire. Pour tenir compte de ces nouvelles règles, il est nécessaire de modifier l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement d'exécution (UE) 2021/404, qui renvoie aux listes, figurant à l'annexe VI dudit règlement, des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'oiseaux captifs et de produits germinaux d'oiseaux captifs est autorisée, afin d'exclure cette catégorie d'oiseaux captifs de ces listes.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

([4]) Règlement délégué (UE) 2021/1705 de la Commission du 14 juillet 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 339 du 24.9.2021, p. 40).

(5) Le Royaume-Uni a présenté à la Commission des informations démontrant, conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, que les conditions de reconnaissance du statut «indemne» d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine pour l'ensemble de son territoire, énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission ([5]), sont remplies. Il convient dès lors de modifier la mention relative au Royaume-Uni dans la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'ongulés (autres que les équidés et les ongulés destinés à des établissements fermés) est autorisée, telle qu'elle figure à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, afin d'y inclure l'ensemble du territoire de ce pays tiers. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Le tableau de l'annexe VI, partie 1, section A, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'oiseaux captifs et de produits germinaux d'oiseaux captifs est autorisée. Cette liste devrait être cohérente avec la liste des pays tiers en provenance desquels les importations d'oiseaux élevés en captivité sont autorisées, telle qu'elle figure à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission ([6]), qui s'appliquait jusqu'au 20 avril 2021. En outre, les titres des listes dressées à l'annexe VI, partie 1, sections A et B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiés afin d'exclure les pigeons voyageurs, conformément à l'article 62, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2020/692, des listes de l'annexe VI, partie 1, sections A et B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Il convient donc de rectifier et de modifier en conséquence l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Le tableau de l'annexe VIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, chats et furets est autorisée. Cette liste devrait être cohérente avec les listes des territoires ou pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisées, telles que visées à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision d'exécution (UE) 2019/294 de la Commission ([7]), qui s'appliquait jusqu'au 20 avril 2021. Il convient donc de rectifier en conséquence l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Le tableau de l'annexe IX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux de bovins est autorisée. Dans la sixième colonne de ce tableau présentant les garanties zoosanitaires, il y a lieu de rectifier les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne que sont l'Île de Man et Jersey en ce qui concerne la délimitation des zones au Royaume-Uni, ainsi que les garanties zoosanitaires pertinentes pour le Canada, le Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne susmentionnées, afin de refléter les garanties concernant l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis*, l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis, M. caprae, M. tuberculosis*), l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique et la leucose bovine enzootique, telles que prévues dans les deuxième et septième colonnes du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) 2021/404; il convient également de modifier la mention relative au Royaume-Uni en ce qui concerne la reconnaissance par l'Union de l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) dans ce pays tiers. En outre, il y a lieu d'ajouter la délimitation de ces zones, la description des garanties zoosanitaires ainsi que la mention de cette reconnaissance aux tableaux figurant à l'annexe IX, parties 2 et 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Il convient dès lors de rectifier et de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne que sont l'Île de Man et Jersey à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(9) Le tableau de l'annexe X, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux d'ovins et de caprins est autorisée. Dans la sixième colonne dudit tableau, qui expose les garanties zoosanitaires, il convient de rectifier les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne que sont Guernesey et l'île de Man afin de refléter les garanties zoosanitaires concernant l'infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* et l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, telles que prévues dans la septième colonne du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404; il convient

([5]) Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

([6]) Règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission du 7 janvier 2013 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables (JO L 47 du 20.2.2013, p. 1).

([7]) Décision d'exécution (UE) 2019/294 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets sont autorisées ainsi que le modèle de certificat sanitaire pour ces importations (JO L 48 du 20.2.2019, p. 41).

également de modifier la mention relative au Royaume-Uni en ce qui concerne la reconnaissance par l'Union de l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) dans ce pays tiers. En outre, il y a lieu d'ajouter la description de ces garanties zoosanitaires et la mention de cette reconnaissance au tableau figurant à l'annexe X, partie 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Il convient dès lors de rectifier et de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne que sont Guernesey et l'Île de Man à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(10) Le tableau de l'annexe XI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux de porcins est autorisée. Dans la sixième colonne de ce tableau présentant les garanties zoosanitaires, il convient de rectifier les mentions relatives au Royaume-Uni et à la dépendance de la Couronne qu'est Guernesey afin de refléter la garantie zoosanitaire concernant l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky prévue dans la septième colonne du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. En outre, la description de cette garantie zoosanitaire devrait être ajoutée au tableau figurant à l'annexe XI, partie 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Il convient dès lors de rectifier en conséquence les mentions relatives au Royaume-Uni et à la dépendance de la Couronne qu'est Guernesey à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) De plus, l'Ukraine a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire à la suite de l'apparition, entre le 4 décembre 2020 et le 3 février 2021, de foyers confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans des exploitations de volailles, ainsi que sur les mesures qu'elle a prises pour empêcher la propagation de cette maladie. En particulier, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, l'Ukraine a mis en œuvre les mesures prévues à l'article 38, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/692, à savoir un abattage sanitaire visant à lutter contre cette maladie et à en limiter la propagation, des opérations adéquates de nettoyage et de désinfection à la suite de la mise en œuvre de cet abattage sanitaire dans les exploitations de volailles infectées, ainsi qu'un programme de surveillance pertinent démontrant l'absence d'infection chez les populations à risque.

(12) La Commission a évalué les informations communiquées par l'Ukraine et a conclu que ces foyers d'IAHP dans les exploitations de volailles avaient été éliminés et qu'il n'existait plus de risque associé à l'entrée dans l'Union d'envois de produits de volailles en provenance des zones d'Ukraine à partir desquelles l'entrée dans l'Union de produits de volailles a été interdite en raison de ces foyers.

(13) Les mentions relatives à l'Ukraine dans le tableau figurant à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient, par conséquent, tenir compte de la situation épidémiologique actuelle dans ce pays tiers. Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(14) Le tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 établit la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits à base de colostrum, de produits laitiers à base de lait cru et de produits laitiers ne devant pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse est autorisée. Cette liste devrait tenir compte de la liste des pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum est autorisée et indiquant le type de traitement thermique requis pour ces denrées, telle qu'elle figure à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 605/2010 de la Commission, étant donné que le règlement d'exécution (UE) n° 605/2010 ([8]) a été abrogé et remplacé par le règlement d'exécution (UE) 2021/404. Il convient donc de rectifier en conséquence l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin d'y inclure le Monténégro.

(15) Il convient donc de modifier et de rectifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(16) Étant donné que le règlement d'exécution (UE) 2021/404 est applicable depuis le 21 avril 2021, il convient, pour des raisons de sécurité juridique, que les modifications et rectifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([8]) Règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine (JO L 175 du 10.7.2010, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) l'annexe VI pour les oiseaux captifs et produits germinaux d'oiseaux captifs comme suit:

i) la partie 1, section A, pour les oiseaux captifs et les produits germinaux d'oiseaux captifs autres que les oiseaux captifs visés à l'article 62 du règlement délégué (UE) 2020/692;

ii) la partie 1, section B, pour les oiseaux captifs et les produits germinaux d'oiseaux captifs sur la base de garanties équivalentes conformément à l'article 62, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692;».

2) Les annexes II, VI, VIII, IX, X, XI, XIV et XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées et rectifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II, VI, VIII, IX, X, XI, XIV et XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées et rectifiées comme suit:

1) À l'annexe II, partie 1, la mention relative au Royaume-Uni est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-1	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y		BRU, BTV, EBL		
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X, OV/CAP-Y		BRU, BTV		
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	SUI-X, SUI-Y		ADV		
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER		BTV		
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER		BTV		
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	RUM, RHINO, HIPPO		BTV[2]		
	GB-2	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y		BRU, TB, BTV, EBL		
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X, OV/CAP-Y		BRU, BTV		
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	SUI-X, SUI-Y		ADV		
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER		BTV		
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER		BTV		
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	RUM, RHINO, HIPPO		BTV[2]»		

2) L'annexe VI est rectifiée et modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section A est rectifiée et modifiée comme suit:

i) le titre est remplacé par le texte suivant:

«*SECTION A*

Liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'oiseaux captifs et de produits germinaux d'oiseaux captifs, autres que les oiseaux captifs visés à l'article 62 du règlement délégué (UE) 2020/692, est autorisée, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 1, point e) i), du présent règlement»;

ii) la mention suivante relative à Guernesey est insérée entre la mention relative au Royaume-Uni et celle relative à Israël:

«**GG** Guernesey	GG-0	Oiseaux captifs	CAPTIVE-BIRDS				
		Œufs à couver d'oiseaux captifs	HE-CAPTIVE-BIRDS»				

b) dans la partie 1, le titre de la section B est remplacé par le texte suivant:

«*SECTION B*

Liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'oiseaux captifs et de produits germinaux d'oiseaux captifs est autorisée sur la base de garanties équivalentes, conformément à l'article 62, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 1, point e) ii), du présent règlement».

3) À l'annexe VIII, la partie 1 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 1

Liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, chats et furets est autorisée, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 1, point g)

Code ISO et nom du pays tiers ou territoire	**Code de la zone** délimitée dans la partie 2	**Espèces et catégories** autorisées à entrer dans l'Union	**Certificats zoonitaires**	**Conditions particulières** définies dans la partie 3	**Garanties zoosanitaires** définies dans la partie 4	**Date de fin**	**Date d'ouverture**
1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
AC Île de l'Ascension	AC-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AD Andorre	AD-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				

AE Émirats arabes unis	AE-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AG Antigua-et-Barbuda	AG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AL Albanie	AL-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
AR Argentine	AR-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AU Australie	AU-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
AW Aruba	AW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BA Bosnie-Herzégovine	BA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BB Barbade	BB-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BH Bahreïn	BH-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BM Bermudes	BM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BO Bolivie	BO-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
BQ Bonaire, Saint-Eustache et Saba (îles BES)	BQ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				

BR Brésil	BR-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
BW Botswana	BW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
BY Biélorussie	BY-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
BZ Belize	BZ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
CA Canada	CA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
CH Suisse	CH-0	Sous réserve de l'accord visé à l'annexe I, point 7					
CL Chili	CL-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
CN Chine	CN-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
CO Colombie	CO-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
CR Costa Rica	CR-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
CU Cuba	CU-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
CW Curaçao	CW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
DZ Algérie	DZ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			

EG Égypte	EG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
ET Éthiopie	ET-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
FJ Fidji	FJ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
FK Îles Falkland	FK-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
FO Îles Féroé	FO-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
GB Royaume-Uni	GB-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
GG Guernesey	GG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
GI Gibraltar	GI-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
GL Groenland	GL-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
GT Guatemala	GT-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
HK Hong Kong	HK-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
HN Honduras	HN-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
IL Israël	IL-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			

IM Île de Man	IM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
IN Inde	IN-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
IS Islande	IS-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
JE Jersey	JE-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
JM Jamaïque	JM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
JO Jordanie	JO-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
JP Japon	JP-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
KE Kenya	KE-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
KG Kirghizstan	KG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
KN Saint-Christophe-et-Niévès	KN-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
KR République de Corée	KR-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
KW Koweït	KW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			

KY Îles Caïmans	KY-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
LB Liban	LB-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
LC Sainte-Lucie	LC-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
LI Liechtenstein	LI-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
MA Maroc	MA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
MC Monaco	MC-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
ME Monténégro	ME-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
MG Madagascar	MG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
MK Macédoine du Nord	MK-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
MO Macao	MO-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
MS Montserrat	MS-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
MU Maurice	MU-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
MX Mexique	MX-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				

MY Malaisie	MY-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
NA Namibie	NA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
NC Nouvelle-Calédonie	NC-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
NI Nicaragua	NI-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
NZ Nouvelle-Zélande	NZ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
OM Oman	OM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
PA Panama	PA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
PE Pérou	PE-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
PF Polynésie française	PF-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
PM Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
PY Paraguay	PY-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
QA Qatar	QA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			

RS Serbie	RS-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
RU Russie	RU-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
SA Arabie saoudite	SA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
SG Singapour	SG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
SH Sainte-Hélène	SH-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
SM Saint-Marin	SM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
SV El Salvador	SV-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
SX Sint-Maarten	SX-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
SZ Eswatini	SZ-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
TH Thaïlande	TH-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
TN Tunisie	TN-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
TR Turquie	TR-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
TT Trinité-et-Tobago	TT-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				

TW Taïwan	TW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
UA Ukraine	UA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
US États-Unis, dont Porto Rico, Îles Vierges américaines, Samoa américaines, Guam et Îles Mariannes du Nord	US-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
UY Uruguay	UY-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
VA État de la Cité du Vatican	VA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines	VC-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
VG Îles Vierges britanniques	VG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
VU Vanuatu	VU-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
WF Wallis-et-Futuna	WF-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS				
ZA Afrique du Sud	ZA-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques			
ZW Zimbabwe	ZW-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS	Épreuve de titrage des anticorps antirabiques»			

4) L'annexe IX est rectifiée et modifiée comme suit:

a) la partie 1 est rectifiée et modifiée comme suit:

i) la mention relative au Canada est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-0	Sperme	Décision 2005/290/CE de la Commission		SF-BTV SF-EHD Dépistage de la maladie hémorragique épizootique Dépistage de la fièvre catarrhale ovine
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY		SF-BTV SF-EHD Dépistage de la maladie hémorragique épizootique Dépistage de la fièvre catarrhale ovine»

ii) la mention relative au Royaume-Uni est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-1	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	BRU BTV EBL
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

	GB-2	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	BRU TB BTV EBL»
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

iii) les mentions relatives à l'Île de Man et à Jersey sont remplacées par le texte suivant:

«**IM** Île de Man	IM-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	BRU TB EBL
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
JE Jersey	JE-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	EBL»

		Ovocytes et embryons	BOV-OOCYTES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

b) dans la partie 2, le mot «néant» est supprimé et remplacé par le tableau suivant:

«**Nom du pays tiers ou territoire**	**Code de la zone**	**Délimitation de la zone**
Royaume-Uni	**GB-1**	Angleterre et pays de Galles
	GB-2	Écosse»

c) dans la partie 4, le tableau est modifié comme suit:

i) la ligne suivante est insérée entre la ligne «TB» et la ligne «SF-BTV»:

«**BTV**	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement»

ii) les lignes suivantes sont ajoutées après la ligne «SF-BTV»:

«**SF-EHD**	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence saisonnière d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement
EBL	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence de leucose bovine enzootique dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement»

5) L'annexe X est rectifiée et modifiée comme suit:

a) la partie 1 est rectifiée et modifiée comme suit:

i) la mention relative au Canada est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY		BRU SF-BTV SF-EHD Dépistage de la maladie hémorragique épizootique Dépistage de la fièvre catarrhale ovine
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY		BRU SF-BTV SF-EHD Dépistage de la maladie hémorragique épizootique Dépistage de la fièvre catarrhale ovine»

ii) les mentions relatives au Royaume-Uni et à Guernesey sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	BRU BTV
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
GG Guernesey	GG-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	BRU»

		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

iii) la mention relative à l'Île de Man est remplacée par le texte suivant:

«**IM** Île de Man	IM-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	BRU»
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCYTES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

b) dans la partie 4, le tableau est modifié comme suit:

i) la ligne suivante est insérée entre la ligne «BRU» et la ligne «SF-BTV»:

«**BTV**	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement»

ii) la ligne suivante est ajoutée après la ligne «SF-BTV»:

«**SF-EHD**	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence saisonnière d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement»

6) L'annexe XI est rectifiée comme suit:

a) dans la partie 1, les mentions relatives au Royaume-Uni et à Guernesey sont rectifiées comme suit:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Sperme	POR-SEM-A-ENTRY POR-SEM-B-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	ADV
		Ovocytes et embryons	POR-OOCYTES-EMB-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
GG Guernesey	GG-0	Sperme	POR-SEM-A-ENTRY POR-SEM-B-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	ADV»
		Ovocytes et embryons	POR-OOCYTES-EMB-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

b) dans la partie 4, le mot «néant» est supprimé et remplacé par le tableau suivant:

«**ADV**	En application de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/692, l'Union a reconnu l'absence d'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky dans le pays tiers, le territoire ou la zone chez les espèces animales visées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du présent règlement»

7) À l'annexe XIV, partie 1, la mention relative à l'Ukraine est remplacée par le texte suivant:

«**UA** Ukraine	UA-0	-	-				
	UA-1	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU				
		Viandes fraîches de ratites	RAT				

		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM				
UA-2							
UA-2.1	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	P1			30.11.2016	7.3.2020
	Viandes fraîches de ratites	RAT	P1			30.11.2016	7.3.2020
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1			30.11.2016	7.3.2020
UA-2.2	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	P1			4.1.2017	7.3.2020
	Viandes fraîches de ratites	RAT	P1			4.1.2017	7.3.2020
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1			4.1.2017	7.3.2020
UA-2.3	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	P1			4.1.2017	7.3.2020
	Viandes fraîches de ratites	RAT	P1			4.1.2017	7.3.2020
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1			4.1.2017	7.3.2020
UA-2.4	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	P1			19.1.2020	20.3.2021
	Viandes fraîches de ratites	RAT	P1			19.1.2020	20.3.2021
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1			19.1.2020	20.3.2021
UA-2.5	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	P1			4.12.2020	16.1.2022
	Viandes fraîches de ratites	RAT	P1			4.12.2020	16.1.2022
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1			4.12.2020	16.1.2022
UA-2.6	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	P1			24.12.2020	16.1.2022
	Viandes fraîches de ratites	RAT	P1			24.12.2020	16.1.2022
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1			24.12.2020	16.1.2022

	UA-2.7	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	P1		27.12.2020	16.1.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	P1		27.12.2020	16.1.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		27.12.2020	16.1.2022
	UA-2.8	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	P1		29.12.2020	16.1.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	P1		29.12.2020	16.1.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		29.12.2020	16.1.2022
	UA-2.9	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	P1		18.1.2021	16.1.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	P1		18.1.2021	16.1.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		18.1.2021	16.1.2022
	UA-2.10	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	P1		3.2.2021	16.1.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	P1		3.2.2021	16.1.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		3.2.2021	16.1.2022»

8) À l'annexe XVII, partie 1, la mention suivante est insérée entre la mention relative au Japon et celle relative à la République de Macédoine du Nord:

«**ME** Monténégro	ME-0	Ongulés	MILK-RM, MILK-RMP/NT, COLOSTRUM, COLOSTRUM-BP, DAIRY-PRODUCTS-PT».				